

L'EXECUTION PROVISOIRE D'UNE PEINE D'INELIGIBILITE

1 / L'article 471 du CPP détermine que certaines sanctions pénales peuvent être déclarées exécutoire par provision

Code de procédure pénale

Article 471

Version en vigueur au 20 janvier 2010, depuis le 26 novembre 2009

[...]

Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-5 à 131-11 et 132-25 à 132-70 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision.

[...]

<http://droit-finances.commentcamarche.net/legifrance/45-code-de-procedure-penale/2955385/article-471>

2/ L'article 131-10 du Code pénal introduit la possibilité de rendre exécutoire par provision une peine complémentaire à un crime ou un délit.

Code pénal

Article 131-10

Lorsque la loi le prévoit, **un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit**, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

<http://droit-finances.commentcamarche.net/legifrance/37-code-penal/90696/des-peines-complementaires-encourues-pour-certains-crimes-ou-delits>

3/ L'article 432-17 du Code pénal prévoit que la privation des droits civiques et civils peut constituer une peine complémentaire en cas d'atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.

Article 432-17

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 70](#)

Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article [131-26](#) ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par le second alinéa de l'article [432-4](#) et les articles [432-11](#), 432-15 et 432-16, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

<http://droit-finances.commentcamarche.net/legifrance/37-code-penal/90066/peines-complementaires>

4/ L'article 131-26 du Code pénal définit l'éligibilité et l'exercice d'une fonction publique comme faisant partie des droits civiques et civils

Article 131-26

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° L'éligibilité ;

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

<http://droit-finances.commentcamarche.net/legifrance/37-code-penal/92013/article-131-26>

5/ Jurisprudence : Gaston Flosse a été condamné en septembre 2009 à une peine d'inéligibilité avec exécution provisoire

La cour d'appel de Papeete a confirmé le 24 septembre 2009 la condamnation du président du Tahoeraa huiraa pour détournement de fonds publics dans l'affaire du financement de la soirée électorale du 23 mai 2004. Une condamnation pas encore définitive, le sénateur peut se pourvoir en cassation, mais malgré tout effective en raison d'une exécution provisoire ordonnée par les juges.

6/ Le Conseil Constitutionnel s'est déjà prononcé sur cette situation d'exécution provisoire d'une peine complémentaire d'inéligibilité fondée sur l'article 471 du Code de Procédure Pénale.

Dans sa décision n° 2009-21 D du 22 octobre 2009, le Conseil Constitutionnel examine l'affaire Gaston Flosse, et cite l'article 471 du Code de procédure pénale, par lequel l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité a été prononcée à l'encontre de Gaston Flosse :

"... par application de l'article 471 du code de procédure pénale, la peine d'inéligibilité privant M. Flosse de son droit d'éligibilité est exécutoire par provision..."

<http://textes.droit.org/JORF/2009/10/25/0248/0024/>

A noter que dans cette décision, le CC repousse la déchéance du mandat parlementaire de Gaston Flosse à la décision définitive de la Cour de Cassation quant à sa condamnation pénale : le CC ne se considère compétent pour constater la déchéance d'un mandat parlementaire qu'en cas de décision définitive.

Mais le CC valide aussi la possibilité d'appliquer l'article 471 du CPP pour rendre exécutoire par provision une peine d'inéligibilité.

A moins de disposer d'une immunité parlementaire, rien ne fait obstacle à l'exécution provisoire d'une peine complémentaire d'inéligibilité.

7/ Une autre jurisprudence confirme qu'un élu non protégé par une immunité parlementaire peut se voir démis d'office de ses mandats en cas d'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité, alors même que la décision judiciaire n'est pas définitive.

*Arrêté portant démission d'office de Monsieur Gérard DABEZIES
Maire de la commune de LAGUIAN MAZOUS*

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code électoral et notamment les articles L.230 et L.236 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le jugement du tribunal d'instance de MIRANDE en date du 12 juin 2007 prononçant la mise sous tutelle de M. Gérard DABEZIES, maire de LAGUIAN MAZOUS ;

CONSIDÉRANT que M. Gérard DABEZIES, maire de LAGUIAN MAZOUS, placé sous tutelle, entre dans l'un des cas d'inéligibilité prévu par l'article L.230 du code électoral ;

CONSIDÉRANT que la décision n'est pas définitive mais prend effet immédiatement en raison de l'exécution provisoire ordonnée par le juge ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – En application des articles L.230 et L.236 du code électoral, Monsieur Gérard DABEZIES est déclaré démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal et, par conséquent, de maire de la commune de LAGUIAN MAZOUS.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de MIRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard DABEZIES et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 18 juillet 2007
Le préfet : Etienne GUYOT

D'où il ressort que :

- **assortir une peine d'inéligibilité d'une exécution provisoire est parfaitement légal**
- **le TGI d'Aix en Provence ayant condamné Bernard Granié a une telle peine, l'appel déposé ne suspend pas l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité**
- **Bernard Granié est donc, depuis le 20 janvier 2010 à 16h00, réputé incapable d'exercer une fonction publique pour une durée de 5 ans**
- **la décision du tribunal est transmise au préfet, lequel doit s'assurer que les organes au sein duquel Bernard Granié exerce des fonctions électives sont informées de la décision de Justice et constatent la démission d'office de Bernard Granié de tous ses mandats et responsabilités.**